

Réunion du Conseil Municipal en date du 25 MAI 2020. CV le 19 mai 2020.

Le vingt-cinq mai deux mil vingt à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de Rai, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis dans le hall de la salle DO RAI MI sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Michel MAROT, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS : M.MAROT MME JOSSET M.DEMONCHEAUX MME RENOU M. ROUAULT de COLIGNY MME SEGOUIN M. FAUQUET MME DUBOIS M. THOMPSON-COON MME CORBIN M.DESFRESNES MME POUSSET M.PETIT MME PELLERAY M.HAREL

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Michel MAROT, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

Sylvie RENOU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

ELECTION DU MAIRE :

Présidence de l'assemblée

Le Président, M. ROUAULT de COLIGNY (le plus âgé des membres présents du conseil municipal) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : MM. THOMPSON-COON HAREL

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 de code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. MAROT Michel	15	Quinze

Proclamation de l'élection du maire

M. Michel MAROT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Michel MAROT, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L-2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit quatre adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune à l'unanimité,

ELECTION DES ADJOINTS

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art.L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseiller présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art.L 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER Le NOM du CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Didier DEMONCHEAUX	15	quinze

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par :

- **Didier DEMONCHEAUX**

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu(e) local(e), prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT, et à sa distribution

OUVERTURE DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE –

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service administratif de la mairie, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} juillet 2020, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité,

Article 4 : exécution.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité,

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier, d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs et de procéder au recrutement.

FERMETURE DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF-

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de supprimer le grade d'adjoint administratif en raison d'un changement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée,

☞ La suppression du grade d'adjoint administratif permanent, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires et ce, à partir du 1^{er} juillet 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : la suppression d'1 emploi d'adjoint administratif à 35 heures.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE-

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service animation de la mairie, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints d'animation.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} septembre 2020, dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : exécution.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité,

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier, d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs et de procéder au recrutement.